BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ORDONNANCE ADD N° 49-3 DU 14/11/2018

COUR D'APPEL \mathbf{DE} **OUAGADOUGOU**

TRIBUNAL

DE

L'an deux mille dix-huit :

COMMERCE

Le quatorze novembre ;

DE OUAGADOGOU

Nous, ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de

Commerce de Ouagadougou;

Statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation

de la présidente dudit Tribunal :

RG: 230 du 12/06/2018

Assistée de Maître KABORE Réné, Greffier :

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause

opposant:

Affaire:

BCB SA

Contre

Banque Commerciale du Burkina (BCB), SA au capital de 21 125 000000 FCFA, dont le siège est à Ouagadougou 01 BP 1336 Ouagadougou 01 représenté par son Directeur Général lequel a pour conseil la SCPA LEX AMA 09 BP 1342

CBAO Burkina

Ouagadougou 09:

Assignation en référé aux fins de paiement des

causes de la saisie

Demanderesse d'une part ;

A

COMPOSITION:

Présidente :

ZERBO/KABORE Ursula

Greffier:

KABORE Réné

CBAO Burkina succursale du groupe CBAO, SA au capital de 11 450 000 000 FCFA dont le siège est sis à Ouagadougou 11 BP 161 OUAGADOUGOU 11, représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Maître Vincent KABORE et la SCPA Trust Way;

Défenderesse d'autre part ;

DECISION:

(Voir dispositif)

I-Faits – Moyens – Prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 12/06/2018, la BCB SA donnait assignation à la société CBAO Burkina, succursale de la CBAO Groupe Attidjariwasa Bank SA pour s'entendre:

-Déclarer recevable et dire bien fondée dans son action ;

- La condamner la CBAO Burkina à lui payer la somme de 403 653 165 FCFA représentant le montant pour lequel la saisie a été pratiquée ;

-La condamner à lui payer la somme de 15 000 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les depens et aux dépens ;

Au soutien de sa requête, elle explique qu'elle a pratiqué entre les mains de la CBAO Burkina, deux saisies attributions de créances contre la SOTRACO pour avoir paiement des sommes de quatre cent trois millions six cent cinquante-trois mille cent soixante-cinq (403 653 165) FCFA, les 23/03/2017 et 14/05/2018; que sur ces deux saisies, la CBAO Burkina faisait des déclarations inexactes, incomplètes et tardives; que concernant la saisie du 23/03/2017, elle déclarait que la saisie était infructueuse parce que la SOTRACO est débiteur de la somme de 349 573 008 FCFA; que pourtant, la SOTRACO a tiré plusieurs chèques en paiement des dettes salariales des mois de mars et suivants; que sa déclaration n'est suivie d'aucune pièce justificative; que s'agissant de la deuxième saisie, elle s'aperçoit que la CBAO a fait une déclaration minorée des avoirs de la SOTRACO et que celle-ci également n'est suivie d'aucune pièce justificative ; que selon l'article 194 du code de procédure civile elle sollicite que le juge lui ordonne la production de ces pièces : conventions conclues entre elle et la SOTRACO ainsi que les relevés de compte de la SOTRACO; que selon l'article 156 de l'acte uniforme, la communication des pièces devrait être faite sur le champs ; qu'à défaut, elle sollicite que le juge assortisse sa décision d'une astreinte ; que la BCB s'étant attaché les services d'un conseil, elle sollicite que la CBAO soit condamnée en outre à lui payer lesdits frais à hauteur de 15 000 000 FCFA, fondement pris des dispositions de l'article 6 de la loi N° 28-2004/AN du 08/09/2004, portant organisation judiciaire au Burkina-Faso;

En réplique, la CBAO Burkina par ses conseils , produisait au dossier à un acte d'inscription de faux à titre incident en date du 03/07/2018, devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou, puis à une dénonciation d'acte d'inscription de faux à titre incident en date du 04/07/2018 à la BCB; au soutien de son inscription, elle expliquait que suivant les articles 175 et suivants du code de procédure civile, elle s'inscrivait en faux contre les procès-verbaux de saisie attribution des

23/03/2017 et 14/05/2018 et contre les assignations en référé du 12/06/2018, aux fins d'obtention de pièces justificatives en application des articles 156 AU/SVE et aux fins de paiement des causes de la saisie de maître Matin P NIKIEMA, huissier de justice ; qu'il est incontestable que l'huissier en question n'a jamais pu confirmer s'il s'était rendu personnellement à la CBAO pour signifier lesdits actes, ou que les actes étaient posés par un clerc assermenté conformement aux dispositions des articles 25 et suivants de la loi N° 054-2017/AN du 05 Décembre 2017 portant règlementation de la profession d'huissier ; que dès lors que des mentions des exploits d'huissier sont fausses, il convient de s'inscrire en faux à titre incident ;

Programmé à l'audience du 12/06/2018, le dossier était plusieurs fois renvoyé mis en délibéré au 07 novembre sur le faux, date à laquelle, vidant sa saisine, la décision ci-après était rendue ;

II DISCUSSION

Sur l'inscription du faux

Attendu que la CBAO Burkina déclare s'inscrire en faux à titre incident et produit au dossier l'acte d'inscription en faux à titre incident en date du 03 juillet 2018 devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que les articles 175 du code de procédure civile : « lorsque l'incident est soulevé devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, l'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial » ;

Que selon l'article 182 du même code : « lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'à jugement sur le faux à moins que la pièce litigieuse ne soulé écartée du débat ou qu'il puisse y être statuer au principal sans avoir égard.

Il est procédé à l'inscription de faux comme il est dit aux articles 183 et 185 ci-après. »

Que selon l'article 183 du même texte, « la demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux comme il est dit à l'article 175. La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation pour le débiteur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié... »;

Que ces deux dispositions distinguent l'inscription de faux à titre incident contre les actes authentiques selon qu'elles sont soulevées devant le tribunal de grande instance ou la Cour d'Appel et devant une juridiction autre que celles-ci; que lorsqu'il s'agit d'une inscription de faux contre un acte authentique à titre incident soulevé devant ces dernières, il est procédé à une inscription de faux à titre principal selon l'article 183 dudit code ; que cette disposition fait un renvoi à l'article 175 du même texte qui décrit la procédure d'inscription de faux devant les tribunaux de droit commun; que c'est la copie de l'acte d'inscription en faux qui doit être jointe à l'assignation contenant sommation au défendeur de déclarer sont entend sans ou non usage de l'acte prétendue faux ; qu'ainsi, d'une lecture combinée de ces dispositions, permet de dire que l'inscription de faux contre un acte authentique à titre incident, procède de l'inscription de faux à titre principal devant les juridictions de droit commun et la production de cette inscription devant le juge de la juridiction autre que ces dernières; que seul le juge de droit commun a compétence pour instruire la procédure de faux après communication au ministère public; qu'il appartient aux juridictions autre que celles de droit commun, de constater l'inscription d'une procédure de faux et de sursoir à statuer en attendant l'issue de la procédure initiée devant la juridiction de droit commun suivant les dispositions de l'article 182 du code de procédure civile;

Qu'en l'espèce, la CBAO Burkina ne produit pas au dossier une quelconque inscription de faux devant la juridiction de droit commun ; que n'ayant pas la compétence du juge de droit commun d'instruire sur la procédure de faux, il revient à la juridiction de céans de constater l'absence d'une inscription de faux conformément aux dispositions sus citées ;

Des dépens

Attendu que selon l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision avant dire droit qu'il convient de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Statuant contradictoirement, par décision avant dire droit, en matière de réséré et en premier ressort :

-Constatons l'absence d'une inscription de faux, conformément aux dispositions de l'article 182 du code de procédure civile ;

-Réservons les dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus et ont signés la présidente et le greffier

La présidente

Le greffier